

GE_GERICHTE ATAS/210/2017 vom 14. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_210_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/210/2017 du 14 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/210/2017 del 14 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les formes et délais légaux, le recours est recevable (art. 1 LACI, 38, 56 et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la caisse de chômage de tenir compte des revenus réalisés par l'assurée dans un ménage privé en tant que gain intermédiaire.

A/3927/2016 - 4/7 -

E. 4

Le droit à la compensation de la perte de gain est limité aux douze premiers mois de l'activité visée à l'al. 1; pour les assurés qui ont une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans ou qui sont âgés de 45 ans ou plus il est limité au terme du délai-cadre d'indemnisation.

E. 5

En l'espèce, l'assurée admet avoir travaillé dans un ménage privé, mais ne comprend pas pour quelle raison le revenu réalisé grâce à ce travail devrait être soustrait des indemnités de chômage auxquelles elle a droit.

E. 6

Force est de constater que ce revenu constitue manifestement un gain intermédiaire, dans la mesure où l'assurée l'a perçu pour le travail qu'elle a accompli de mars à décembre 2013, soit pendant une période de contrôle. Par conséquent, c'est à bon droit que la caisse de chômage a considéré que l'assurée avait réalisé un gain intermédiaire auprès d'un ménage privé en qualité de salariée et qu'elle l'a pris en compte sans autre déduction, conformément aux art. 24 LACI et 41 a al. 1 OACI. Il en résulte ainsi qu'un montant de CHF 2'402.10 lui a été versé en trop.

E. 7

Aux termes de l'art. 25 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, « 1 Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. 2 Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. 3 Le remboursement de cotisations payées en trop peut être demandé. Le droit s'éteint une année après que le cotisant a eu connaissance de ses paiements trop élevés, mais au plus tard cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle les cotisations ont été payées ». Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 47 al. 1 LAVS, l'obligation de restituer suppose en outre que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). En vertu de l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuves qui ne pouvaient être produits auparavant. L'assureur peut revenir sur les décisions ou sur les décisions sur opposition formellement passées

A/3927/2016 - 6/7 - en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leurs rectifications revêtent une importance notable. En règle générale, l'octroi illégal de prestations est réputé sans nulle doute erroné (ATF 126 V 399 consid. 2b/bb).

E. 8

En l'espèce, la caisse de chômage a eu connaissance du fait que l'assurée réalisait des gains intermédiaires, lorsqu'elle a pris connaissance de l'ASA 2013, à elle communiquée par la caisse cantonale genevoise de compensation en août 2015. En exigeant la restitution du montant de CHF 2'402.10, par décision du 8 septembre 2015, la caisse de chômage a agi dans le délai d'un an au sens de l'art. 25 al. 2 LPGA. Quant aux prestations dont le remboursement est réclamé, elles ont été versées dans les cinq années précédentes, de sorte que les conditions formelles posées à la restitution des prestations par l'art. 25 LPGA sont réalisées. Pour le surplus, le montant de la restitution n'est pas contesté et ne paraît pas contestable.

E. 9

Il convient à ce stade de rappeler que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'il le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA). Selon l'art. 4 al. 4 OPGA, la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. Il s'agit là d'un délai d'ordre et non de péremption (ATF 132 V 42, consid. 3). Pour le surplus, dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (ATF C 264/05 consid. 2.1).

E. 10

En l'espèce, l'assurée a d'ores et déjà déposé une demande de remise. La décision quant à cette demande ne pourra être rendue qu'une fois le présent jugement entré en force. L'OCE

ne saurait ainsi se prononcer sur la demande de remise avant cette date.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

A/3927/2016 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.